

## **«Technique contractuelle: comment rédiger un contrat ? »**

**Conférence du professeur Jean-Baptiste SEUBE à l'IJLS**

**10 juillet 2019**

Le professeur Jean-Baptiste SEUBE, Agrégé des universités, professeur à l'université de la Réunion et doyen honoraire de la Faculté de droit et d'économie, a donné une conférence à l'IJLS le 10 juillet 2019 sur le thème « Technique contractuelle : comment rédiger un contrat ? » dans le but de permettre aux membres de la profession légale d'acquérir une meilleure expérience pratique en matière de conditions, de rédaction des contrats et de clauses juridiques.

Le professeur a d'abord évoqué deux qualités essentielles qui sous-tendent la rédaction d'un contrat. La première qualité s'articule autour d'une exigence de fond : la liberté contractuelle, incluant de la sorte la liberté de contracter ou de ne pas contracter, la liberté de choisir son contractant, et celle de choisir les clauses de son contrat. Cette liberté s'inscrit dans trois volets différents : (i) une réalité juridique avec les trois piliers de la liberté contractuelle ; (ii) une liberté encadrée par la loi et par le juge ; et (iii) une liberté souvent délaissée qui se traduit par une défiance envers le « copier-coller ». Le professeur a soulevé que cette liberté est de plus en plus réduite dans la mesure où le législateur intervient plus fréquemment en s'accommodant de nouvelles règles obligatoires, par exemple pour mieux protéger les droits des travailleurs ou des consommateurs. Il a aussi fait part de sa réflexion sur la liberté contractuelle qui est réduite dès lors qu'une personne n'est plus pleinement libre de choisir son cocontractant. Par conséquent, émergent de cette discussion trois questions dont les juristes doivent en tenir compte. Sur la question de ce que veulent les parties, l'écoute et la réponse adaptée aux besoins de ces dernières sont primordiales. Le juriste doit aussi se demander s'il est possible à l'instar des clauses dangereuses d'inclure tous les souhaits des parties dans le contrat. Et on doit raisonnablement s'attendre d'un juriste que ses techniques rédactionnelles sont excellentes.

La deuxième qualité essentielle se rapporte à la forme qui a trait à la clarté du contrat. Dans l'optique de rayer toute ambiguïté dans la formation du contrat, cette clarté se repose sur trois degrés : (i) la clarté de la clause, notamment par le vocabulaire et par la ponctuation ; (ii) la clarté du contrat en lui-même ; et (iii) la clarté du document contractuel et entre différents contrats. Celles-ci ne peuvent être rendues possible que par le biais de trois degrés de précision. En premier lieu, il s'agit de trouver un style littéraire convenable. Le juriste doit adopter un style normatif avec une économie de mots tout en évitant les adverbes, donc une technique contractuel comparable à la rédaction d'un texte de loi. En deuxième lieu, les contrats sont souvent imprégnés de vocabulaire technique. Le droit fait usage de libellé similaire à la médecine de manière à ce que les mots ont un sens.

Le professeur s'est attardé sur la différence entre les clauses de résolution et de résiliation pour illustrer ses propos. La résolution permet unilatéralement de mettre fin au contrat tandis que la résolution – toujours rétroactive - remet les parties dans l'état antérieur au contrat afin

que celui-ci soit considéré comme n'ayant jamais existé. Il a également souligné que la réforme de 2016 en France sur le droit des contrats pourrait avoir des conséquences pour les praticiens de Maurice. En effet, la réforme a donné naissance à deux types de contrat distincts : le contrat de gré à gré et d'adhésion. L'article 1110 du Code civil français stipule que « *Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont négociables entre les parties. Le contrat d'adhésion est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties* ». L'article 1171, quant à lui, dispose que « *Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties est réputée non écrite* ». Le professeur a noté la disparition de la cause et l'objet dans le droit des contrats français avant de terminer avec le troisième degré de précision qui concerne la ponctuation. Il a donné l'exemple de la méthode de rédaction française qui est axé sur la clarté, l'économie de mots et la compréhension facile. Il y a aussi quelques articles du Code civil qui impose des règles dans la rédaction du contrat. Ceux-ci incluent les contrats qui sont soumis à des règles particulières ; par exemple le contrat de bail.

Le professeur Seube a ensuite énuméré différents types de contrats avant d'indiquer qu'il y a tout de même un point commun entre tous les contrats : l'anatomie du contrat. Le contrat doit d'ordinaire contenir les caractéristiques suivantes :

- a. Le titre ;
- b. Le préambule ;
- c. L'identification des parties ;
- d. Clauses relatives à l'objet ou à l'opération ;
- e. Clauses de prix ;
- f. Clauses de territoire ;
- g. Clauses de durée ;
- h. Clauses relatives aux effets réels ;
- i. Clauses relatives aux effets personnels ;
- j. Clauses relatives aux sanctions ;
- k. Clauses relatives à la cession ; et
- l. Les signatures.<sup>1</sup>

Les juristes mauriciens ont ainsi pu acquérir une approche pratique d'une méthode de rédaction du contrat depuis le titre, jusqu'aux signatures par les parties. Issu de « *Technique contractuelle* », l'ouvrage phare du professeur Jean-Marc Mousseron, ce séminaire a permis en outre aux participants de faire le point sur la jurisprudence française : erreur, dol, violence, détermination du prix, imprévision, clause de responsabilité, clause résolutoire, etc.

Rapport rédigé par  
Neel Purmah  
Juriste à l'IJLS

---

<sup>1</sup> Ces caractéristiques sont expliquées en détail dans le diaporama du Prof Seube.